



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°4 du PLU de la commune de
Villeneuve-Minervois (Aude)**

N°Saisine : 2022-010838

N°MRAe : 2022DKO226

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 010838 ;**
- **modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Minervois (Aude) ;**
- **déposé par la commune de Villeneuve-Minervois ;**
- **reçue le 27 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 3 août 2022 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Minervois (24 km² et 976 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°4 de son PLU approuvé en 2013, afin d'ouvrir à l'urbanisation trois secteurs « la Combelle Ouest », « l'Arène Nord » et « l'Arène Sud », actuellement classés en zone à urbaniser AU0¹ dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet vise également la requalification des trois secteurs susnommés en zone AU2² du PLU en vue de permettre la réalisation de 52 logements répartis sur les trois secteurs à raison d'une densité de 15 logements par hectare sur une superficie totale de 4 ha ;

Considérant que la modification du PLU se traduit par :

- une évolution des règlements écrit et graphique du PLU ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les trois secteurs de projet ;
- un additif au rapport de présentation du PLU, constitué par les pièces du dossier de modification ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

¹ Il s'agit de zones destinées à recevoir à terme des habitations. Ces zones ne pourront être ouvertes que par modification ou révision du PLU selon les procédures en vigueur.

² La zone AU2 se situe en périphérie de la zone pavillonnaire Ub. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la viabilisation des lots suivant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- en entrée de ville ouest de la commune, pour les secteurs de l'Arène nord et sud, situés respectivement sur les parcelles cadastrées OC 269, 270, 271, 272, et 273 pour une superficie de 0,34 ha et sur les parcelles cadastrées OB 413 et 984 pour une superficie de 1,74 ha ;
- en entrée de ville sud de la commune pour le secteur de la Combelle ouest situé sur les parcelles OA 0489, 2299, 2300, 2301, 2296, 2297, et 2298 pour une surface d'environ 1,92 ha ;
- à proximité immédiate (6 m environ pour le secteur de l'Arène nord et 100 m environ pour celui de la Combelle ouest) de « *La Clamoux* », cours d'eau classé au sein de la trame bleue du schéma de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc Roussillon (SRCE LR), en tant que « *cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés* » ;
- proche (20 m environ pour le secteur de la Combelle ouest) d'un corridor écologique de la trame verte du SRCE LR ;
- près d'une zone humide (145 m environ pour le secteur de la Combelle ouest) « *Forêt alluviale et ripisylve de la Clamoux au Nord de Villegly* » ;
- en partie concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du « bassin de l'Orbiel et de la Clamoux » en ce qui concerne le secteur de la Combelle ouest ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Crêtes et piémonts de la Montagne Noire* » pour les deux secteurs de l'Arène (nord et sud), et contiguë dans ses limites est et ouest par la ZNIEFF de type 2 « *Causses du piémont de la Montagne Noire* » pour le secteur de la Combelle ouest ;
- au sein du domaine vital de l'Aigle royal³ pour les deux secteurs de l'Arène (nord et sud), et contiguë dans ses limites est et ouest de ce même PNA, pour le secteur de la Combelle ouest ;
- au sein du zonage du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé pour les trois secteurs de projet ;
- au sein du zonage du PNA en faveur des Odonates pour les trois secteurs de projet ;

Considérant que la commune est entièrement située en zone de répartition (ZRE) des eaux superficielles du « *sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents* » ;

Considérant par ailleurs que l'adéquation entre la ressource en eau potable et l'augmentation de la population rendue possible par la modification du PLU n'est pas démontrée ;

Considérant que les données du *portail de l'artificialisation*⁴ indiquent une consommation d'environ 8,9 ha dont 8,3 ha pour de l'habitat, entre 2009 et 2020 ;

Considérant que la commune connaît une diminution de sa population depuis 2013, passée de 1 059 à 976 habitants entre 2013 et 2019 ;

Considérant que le projet de modification de PLU représente une consommation de 4 ha d'espace agricole qui n'est pas justifiée par une analyse précise des possibilités de densification de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité ;

³ L'aigle royal est une espèce protégée au niveau national

⁴ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2020#paragraphe--2141>

Considérant les impacts potentiels de la modification sur les espèces protégées susceptibles d'occuper les secteurs de projet, leur dérangement et le fractionnement possible de leur habitat sans analyse des incidences circonstanciées pour chacune des espèces concernées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Villeneuve-Minervois (Aude), objet de la demande n°2022 – 010838, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

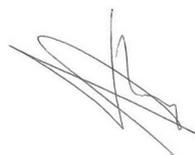
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>